

Etudes à l'étranger

1/ Visa

Il est porté à la connaissance des étudiants désirant poursuivre leurs études à l'étranger à leurs propres comptes qu'ils sont invités à se présenter aux services consulaires du pays d'étude pour accomplir les formalités de visa.

-le visa n'est pas exigé pour les études aux pays du Maghreb arabe.

2/ Transfert des Frais de scolarité *

Montants :

Chaque étudiant de nationalité tunisienne ou étrangère poursuivant ou souhaitant poursuivre ses études à l'étranger a le droit de faire transférer

- 3.000 DT par an à titre de frais d'installation,
- 2.250 DT par mois à titre de frais de séjour,
- Les frais d'inscriptions et d'études hors frais du séjour, exigés par l'établissement d'enseignement étranger, tels qu'indiqués par tout document émis au nom de l'étudiant par ledit établissement.

Procédures :

Le transfert des Frais de scolarité est assuré par l'un des intermédiaires agréés (Banque/Poste).

Le dossier de transfert est constitué par les pièces suivantes :

- 1) Attestation de non boursier**
- 2) Attestation de non objection pour étude à l'étranger**
- 3) Une copie de l'attestation d'inscription /d'admission /de préinscription de l'année en cours dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger
- 4) Une copie de la carte d'identité nationale.
- 5) Une copie du baccalauréat ou du diplôme équivalent.
- 6) Une copie du relevé-facture des frais d'inscription et d'étude.

3/ les services d'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur

Les étudiants intéressés par les études à l'étranger sont informés que le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique met à leur disposition sur le site web www.mes.tn la liste des bureaux de service agréés pour l'intermédiation.

* Circulaire n° 93-10 du 08 septembre 1993 telle que modifiée par la circulaire n° 98-11 du 9 octobre 1998, la circulaire n° 2004-07 du 1er novembre 2004, la circulaire de la BCT aux IA n°2006-18 du 27 novembre 2006 et la circulaire n°2009-22 du 18 novembre 2009.

** Les deux attestations sont délivrées par la direction générale des affaires estudiantines suivant présentation des pièces 3,4,5 et 6 mentionnées ci-dessus.